



**MINISTÈRES
SOCIAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministères chargés des affaires sociales
DIRECTION DES FINANCES, DES ACHATS ET DES
SERVICES

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE TRAVAUX

Marché de travaux relatif à la réhabilitation des réseaux enterrés sur le site domanial de Duquesne

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Charte      
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES

Consultation n°	PRA016750
Date limite de remise des plis	29/06/2026 à 12h00 heures
Procédure de passation	Fuseau horaire de référence : GTM+01 :00 Paris Bruxelles, Copenhague, Madrid Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique)

Caractéristiques principales du contrat

 Objet du contrat	Marché de travaux relatif à la réhabilitation des réseaux enterrés sur le site domanial de Duquesne
 Acheteur	Ministères chargés des affaires sociales (Ministères sociaux)
 Structure	Lot unique
 Lieu d'exécution	Site domanial de Duquesne – 14 avenue Duquesne 75007 Paris en milieu occupé
 Délai	Le marché court à compter de la notification jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement (GPA). Le délai d'exécution global figure dans le planning des travaux validé par la maîtrise d'ouvrage
 Développement durable	Clause environnementale et clause d'insertion sociale
 Pénalités de retard	Cf clause 9 du CCAP
 Variation des prix	Fermes actualisables
 Nature des prix	Prix mixtes (part forfaitaire pour le périmètre défini et part à bons de commande pour les prestations imprévues)

Table des matières

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	8
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT	9
2.1 Objet de la prestation	9
2.2 Lieu d'exécution	9
2.3 Pièces contractuelles	10
2.4 Travaux sur site occupé	11
2.5 Intervenants	11
2.6 Conduite d'opération.....	11
2.7 Contrôle technique	12
2.8 Coordination Sécurité Protection de la santé (CSPS)	12
2.9 Mission OPC	12
2.10 Représentation des parties	13
2.11 Formes des notifications et informations	13
ARTICLE 3 - STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT	14
3.1 Nature de la prestation	14
3.2 Forme et montant du marché.....	14
3.3 Emission et exécution des bons de commande	14
ARTICLE 4 - PRESTATIONS SIMILAIRES.....	16
ARTICLE 5 - DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	17
5.1 Durée du contrat	17
5.2 Délais d'exécution	17
5.3 Dispositions applicables à la phase de préparation	17
5.4 Calendrier détaillé d'exécution.....	17
5.5 Autres stipulations relatives aux délais	17
5.6 Modalités de délivrance du visa.....	17
ARTICLE 6 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	18
6.1 Nature des prix :	18
6.2 Variation des prix.....	18

6.3 Contenu des prix	18
6.4 Frais de coordination	19
6.5 Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat	19
6.6 TVA	19
6.7 Acompte pour approvisionnement	19
6.8 Taxe générale sur les activités polluantes.....	20
6.9 Avance	20
6.10 Modalités de facturation	21
6.11 Préalables techniques et réglementaires	21
6.12 Paiement des membres du groupement.....	22
6.13 Présentation des demandes de paiement et périodicités	22
6.14 Vérification des projets de décomptes et détermination de l'acompte mensuel ...	23
6.15 Décompte final	23
6.16 Délai de paiement	23
6.17 Retenue de garantie.....	23
6.18 Cession et nantissement de créances	24
6.19 Projet de décompte final (PDF)	24
6.20 Projet de décompte général (PDG)	25
6.21 Validation et notification du décompte général (DG)	25
6.22 Acceptation du décompte général et définitif (DGD)	26
ARTICLE 7 - RÉALISATION DES PRESTATIONS.....	27
7.1 Conditions de réalisation des prestations	27
7.2 Vérification des prestations	29
7.3 Développement durable	30
7.4 Autres stipulations	36
ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	38
8.1 Obligations courantes du titulaire.....	38
8.2 Obligations liées à la sécurité	42
ARTICLE 9 – LITIGE ET SANCTIONS	45
9.1 Pénalités	45

9.2 Autres stipulations	49
ARTICLE 10 - FIN DU CONTRAT	51

Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le parcours national achats responsables (Charte et Label RFAR) promeut des pratiques d'achat éthiques, durables et équilibrées entre acheteurs publics et fournisseurs. Porté par le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA), il reconnaît les organisations engagées dans des relations fondées sur la confiance, la transparence et le respect mutuel. Le Label RFAR atteste de la maturité des démarches responsables et encourage la prévention des conflits via la médiation. Inscrite dans une logique d'amélioration continue au service de l'intérêt général, cette démarche a été adoptée par les ministères sociaux avec la signature de la Charte le 12 juin 2025.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la Charte RFAR ou l'obtention du Label RFAR.

Le Médiateur des entreprises et le CNA se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : [Pour des relations fournisseurs responsables | Ministère de l'Économie des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique](#)

PREAMBULE : DIVERSITE ET EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Les ministères sociaux sont engagés dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. À ce titre, ils sont attentifs dans le choix de leurs contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Au-delà du respect de ces dispositions, les ministères sociaux sont également sensibles aux actions conduites par leurs prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise. Dans ce cadre, un questionnaire relatif aux actions conduites en matière de diversité et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sera envoyé à l'attributaire retenu lors de l'attribution du marché.

Ce questionnaire pourra être complété et transmis via PLACE, en même temps que le dossier d'attribution retourné à l'acheteur, préalablement à la notification du marché.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Travaux du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

2.1 Objet de la prestation

Le contrat porte sur les prestations suivantes : **Marché de travaux relatif à la réhabilitation des réseaux enterrés (niveaux R-1 et R-2) sur le site domanial de Duquesne, sis 14 avenue Duquesne 75007 Paris.**

Les attendus techniques figurent dans le Cahier des clauses techniques et particulières (CCTP)

Les codes CPV sont les suivants :

Code CPV principal	Libellé CPV
45231112-3	Installation de réseau de conduites
45112100-6	Travaux de creusement de tranchées
45232410-9	Travaux d'assainissement

Code CPV secondaire	Libellé CPV
45232411-6	Travaux de construction de canalisations d'eau usées

2.2 Lieu d'exécution

Les travaux se dérouleront sur le site de Duquesne en milieu occupé, sis 14 avenue Duquesne 75007 Paris, du lundi au vendredi, de 8h à 18h sauf autorisation préalable du maître d'ouvrage pour des interventions spécifiques en dehors de ces plages horaires.

Les livraisons de matériel pourront être effectuées à partir de 7h00, sous réserve d'un accord-préalable.

Cet accord sera remis par le maître d'ouvrage afin de gérer les accès au site.

Les travaux gênants ou bruyants seront, selon indication du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage, réalisées en horaires décalés pendant les jours et heures définies ci-après :

- Du lundi au vendredi : de 7h00 à 9h00 ou de 12h00 à 14h00 ou après 18h00 sur accord de la maîtrise d'ouvrage ;
- Le samedi de 9h00 à 17h00 sur accord de la maîtrise d'ouvrage ;
- Tous les autres jours et horaires d'intervention définis d'un commun accord entre les parties.

Le titulaire est susceptible d'intervenir en dehors des jours et heures définis ci-avant afin de respecter les délais contractuels. Ces interventions n'ouvrent droit à aucune indemnité au titulaire.

L'acheteur se réserve le droit de procéder à des interruptions de chantier en cas de nuisances trop importantes.

2.3 Pièces contractuelles

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières : la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix (BPU). **La DPGF est contractuelle seulement pour le montant global et forfaitaire.**
- Le présent cahier des clauses administratives et particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- Le calendrier détaillé d'exécution établi conformément aux exigences de l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- Le Cahier des clauses techniques et particulières (CCTP) et ses annexes :
 - o MINISTÈRES SOCIAUX_PRO_IND01_01_CCTP_TCE_ANNEXE_01 ;
 - o MINISTÈRES SOCIAUX_PRO_IND01_01_CCTP_TCE_ANNEXE_02 ;
 - o MINISTÈRES SOCIAUX_PRO_IND01_00_NOTE PHASAGE DES TRAVAUX ;
 - o Les plans graphiques :
 - L01-1 - PRO - 250431 - LBEI MINISTÈRES SOCIAUX Réfection réseaux enterrés - N-1 – Existant ;
 - PL01-2 - PRO - 250431 - LBEI MINISTÈRES SOCIAUX Réfection réseaux enterrés - N-1 - Projet 1-150 ;
 - PL01-3 - PRO - 250431 - LBEI MINISTÈRES SOCIAUX Réfection réseaux enterrés - N-1 – Dalles ;
 - PL01-4 - PRO - 250431 - LBEI MINISTÈRES SOCIAUX Réfection réseaux enterrés - N-1 - Projet 1-75 ;
 - PL02-1 - PRO - 250431 - LBEI MINISTÈRES SOCIAUX Réfection réseaux enterrés - N-2 – Existant ;
 - PL02-2 - PRO - 250431 - LBEI MINISTÈRES SOCIAUX Réfection réseaux enterrés - N-2 - Projet 1-150 ;
 - PL02-3 - PRO - 250431 - LBEI MINISTÈRES SOCIAUX Réfection réseaux enterrés - N-2 – Dalles ;
 - PL02-4 - PRO - 250431 - LBEI MINISTÈRES SOCIAUX Réfection réseaux enterrés - N-2 - Projet 1-75 ;
- Le rapport initial du contrôleur technique (RICT) ;
- PGC – CSPS ;
- 26DA01020 - Pré-rapport de repérage Amiante avant travaux ;
- 26DA01020 - Pré-rapport de repérage du Plomb avant travaux ;
- Le CCAG-Travaux (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.
- Les ordres de service.

Les seuls originaux, détenus au sein des services de l'administration, font foi en cas de litige.

Les documents généraux sont réputés connus du titulaire.

Toute clause ou spécification particulière, mentionnée dans l'offre du titulaire, contraire aux dispositions prévues par le présent contrat ou entrant en contradiction avec celui-ci est réputée non écrite.

Sont particulièrement visées les conditions générales ou particulières de vente ou d'achat du titulaire ainsi que le délai de validité des propositions.

Les annexes du contrat font intégralement partie de celui-ci et possèdent la même valeur juridique que les documents auxquels ils se rapportent.

Pour les clauses indiquant un délai en nombre de jours, à défaut de stipulation contraire, il s'agit de jours calendaires

2.4 Travaux sur site occupé

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les travaux seront réalisés au sein d'un établissement recevant du public (ERP) en exploitation, impliquant une situation de coactivité. À ce titre, le maintien et la continuité du service public hébergé constituent une obligation majeure à laquelle le titulaire devra se conformer.

2.5 Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Ministères sociaux**, représenté par Virginie MAGNANT Secrétaire générale ou son représentant.

Adresse et coordonnées :

DIRECTION DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SERVICES

Ministères chargés des affaires sociales (Ministères sociaux)

14 Avenue Duquesne

Paris

75007 Paris

SIRET : 01 40 56 60 00

Site internet : <https://sante.gouv.fr> <https://solidarites.gouv.fr>

<https://travail.gouv.fr>

La maîtrise d'œuvre est externe et assurée par **LBE INGENIERIE**

Adresse : 101 bis, avenue Eugène Delacroix – 91210 DRAVEIL.

Tél : 01 69 48 89 45

Siret 480 447 051 00032)

Le maître d'œuvre assure une mission de base complète ainsi que la mission OPC.

2.6 Conduite d'opération

Sans objet.

2.7 Contrôle technique

Le contrôle technique est effectué par :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS

Siège social : 9 Cours du Triangle - 92800 Puteaux

Tél : 01 55 24 81 81

SIRET : 790 182 786 00950

Etablissement : 17 rue Louise Dory - 93230 ROMAINVILLE

Tél : 09 69 39 10 09

SIRET : 790 182 786 00612

Les missions suivantes lui sont confiées :

- Mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments et équipements indissociables ;
- Mission LE relative à la solidité des existants ;
- Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH ;
- Mission STI relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres que ERP et IGH) et industriels.

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique doivent être observées et ne peuvent faire l'objet d'une majoration des coûts.

2.8 Coordination Sécurité Protection de la santé (CSPS)

Une Coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission est confiée à :

BTP CONSULTANTS

Immeuble Central Gare - 1 place Charles de Gaulle - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Tél : 01 55 85 17 68

SIRET : 408 422 525 00019

BTP CONSULTANTS - Direction Opérationnelle - Le Central II - 460 la Courtine - 93160 NOISY-LE-GRAND

Le CSPS assure une mission de niveau 2.

2.9 Mission OPC

La mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) est assurée par le MOE désigné supra au titre de son élément de mission complémentaire.

2.10 Représentation des parties

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2.11 Formes des notifications et informations

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception. En cas de dématérialisation, les échanges se feront par messagerie électronique.

ARTICLE 3 - STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

3.1 Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de **travaux**.

3.2 Forme et montant du marché

Le marché comprend une partie forfaitaire et une partie s'exécutant par émission de bons de commande. Concernant la partie forfaitaire, le montant est indiqué dans l'acte d'engagement. Le délai global d'exécution s'effectuera sur la base du calendrier d'intervention.

Pour la part unitaire à bons de commande, les montants sont les suivants :

Montant minimum € HT / Sur toute la durée de l'opération	Montant maximum € HT / Sur toute la durée de l'opération
0 €	350 000 €

3.3 Emission et exécution des bons de commande

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise. Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Conformément à l'article 3 du CCAG de référence, si le bon de commande est notifié par le biais du profil d'acheteur, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a été adressé. Cette notification est certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique. A défaut de consultation, la notification est présumée dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer à l'acheteur, par retour de mail, un accusé de réception de la commande dans un délai de 2 jours ouvrés. A défaut d'envoi de cet accusé-réception, la notification est présumée à l'issue du délai indiqué ci-dessus.

L'acheteur ou son représentant adresse au titulaire ses besoins pour lui permettre d'établir ses devis.

Les devis / bons de commande sont effectués sur la base du BPU.

Le devis sera transmis par mail aux adresses communiquées par l'acheteur dans un délai maximum de 7 jours calendaires suivant la demande de l'acheteur ou de son représentant.

Le devis devra préciser les unités d'œuvre utilisées, les quantités et les prix unitaires.

Le devis ne saurait lier l'acheteur qui demeure libre de ne pas y donner suite. Si l'acheteur accepte le devis du titulaire, il formalisera sa commande par l'envoi d'un bon de commande.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est selon indication de l'acheteur :

- la date de sa notification ;
- la date fixée dans le bon de commande ;
- par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG de référence, la date fixée dans le calendrier ; d'exécution proposé par le titulaire et validé par l'acheteur ;

Les délais d'exécution sont négociés entre les parties préalablement à la validation du devis.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture) ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement nécessaire pour le dépôt de la facture dans chorus-pro) ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande ;
- le délai d'exécution de la prestation ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- la référence au devis.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 6 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou des marché(s) négocié(s) sans publicité ni mise en concurrence peut/peuvent être passé(s) avec le titulaire pour des prestations similaires.

Ce(s) nouveau(x) marché(s) est/sont alors négocié(s) directement le titulaire du marché.

Ce(s) marché(s) doit/doivent être conclu(s) dans un délai de trois ans à compter de la notification du marché et ne peut/peuvent bouleverser son économie.

ARTICLE 5 - DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

5.1 Durée du contrat

Le présent marché court à compter de sa notification et s'achève à la levée de la dernière réserve.

5.2 Délais d'exécution

La période de préparation et les travaux doivent être réalisés dans un délai global de 14 mois (2 mois de période de préparation + 12 mois de travaux, levée des réserves comprise).

La période de préparation démarre à compter de la notification de l'ordre de service correspondant.

Le délai d'exécution des travaux court à compter de la notification de l'ordre de service correspondant. Le calendrier détaillé d'exécution fixe la durée globale de réalisation des travaux dans le respect de la durée mentionnée ci-avant, ainsi que les jalons (délais particuliers, délais de chaque phase...).

5.3 Dispositions applicables à la phase de préparation

La phase de préparation comprendra :

- La réalisation d'un calendrier prévisionnel de remise des documents à fournir au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la notification de l'ordre de service valant démarrage de la période de préparation ;
- Elaboration et remise des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
- Prise de mesures, études et plans d'exécution des ouvrages ;
- Commande et approvisionnement des matériaux/ matériels nécessaires aux travaux ;
- Contact et coordination avec les sous-traitants éventuels et organisation du planning ;
- Tout autres éléments demandés au CCTP.

5.4 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé de l'ensemble des travaux est élaboré par le titulaire sur la base du calendrier prévisionnel joint au dossier de consultation. Le calendrier validé et signé par les parties (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, OPC et titulaire), servira de base au calcul des éventuelles pénalités de retard imputables au titulaire. Le calendrier fourni par le titulaire doit s'inscrire dans le calendrier prévisionnel joint au dossier de consultation. Il devra être fourni 15 jours ouvrés avant la fin de la période de préparation.

5.5 Autres stipulations relatives aux délais

Les délais d'exécution peuvent être prolongés dans les conditions énumérées à l'article 18 du CCAG-Travaux.

5.6 Modalités de délivrance du visa

Les dispositions de l'article 29 du CCAG-Travaux demeurent applicables.

ARTICLE 6 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 Nature des prix :

Les prix du contrat sont mixtes, c'est-à-dire :

- A prix forfaitaire pour les prestations récurrentes ; Ceux-ci figurent dans la Décomposition du Prix global et Forfaitaire (DPGF) de l'annexe financière ;
- A prix unitaires, exécuté à bons de commande, pour les prestations ponctuelles ; Ceux-ci figurent dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de l'annexe financière ;

6.2 Variation des prix

Les prix sont réputés fermes.

Une actualisation est possible dans les conditions énumérées à l'article R.2112-11 du Code de la commande publique selon les modalités suivantes :

$$P = PO * (BT(n-3) / BTO)$$

Dans laquelle :

P : prix actualisé HT

PO : Prix initial

BT (n-3) : valeur disponible de l'index concerné à la date de commencement des travaux moins 3 mois

BTO : valeur de l'index au mois de remise des offres (après négociation le cas échéant).

L'indice BT retenu est le TP10a (Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux)

La lecture de l'indice s'effectue : <https://www.insee.fr/fr/accueil>

6.3 Contenu des prix

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG-Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De phénomènes naturels et notamment des conséquences de situations de sécheresse ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

6.4 Frais de coordination

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

6.5 Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable.

6.6 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC. Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

6.7 Acompte pour approvisionnement

En application de l'article 10.4 du CCAG-Travaux, les approvisionnements figurant dans le bordereau des prix, dans les sous-détails de prix ou dans les décompositions des prix forfaitaires, peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Sauf accord du maître de l'ouvrage, les approvisionnements retenus dans un décompte ne peuvent être affectés par le titulaire à des travaux autres que ceux qui font l'objet du contrat. Les approvisionnements retenus dans un décompte doivent être couverts par une assurance vol et incendie et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements.

À l'appui de tout projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements, le titulaire produit :

- Tout document justificatif mentionnant au minimum la date de la commande, la description précise des approvisionnements, les quantités livrées ;
- Les références des prix unitaires ou des prix forfaitaires concernés.

Les approvisionnements ayant fait l'objet d'un acompte réglé sont la propriété du titulaire qui en assure la garde.

6.8 Taxe générale sur les activités polluantes

Les prix du titulaire sont réputés ne pas comprendre la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Cette taxe est à la charge du producteur du déchet soit l'acheteur. La taxe est réglée au titulaire sur présentation d'une facture détaillée de la filière ayant réceptionné les déchets. Les variations des taux de la TGAP n'impactent pas le montant du contrat. Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

6.9 Avance

En application de l'article R2191-3 du Code de la commande publique, l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Dans le cas d'un marché à tranche optionnelle, une avance est versée pour chaque tranche affermie dans les mêmes conditions.

Conformément à l'option 1 du CCAG-Travaux, le titulaire bénéficie d'une avance calculée comme suit : le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11, R.2191-12, R2191-14 et R. 2191-19 du code de la commande publique.

Elle s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte, de règlement partiel définitif ou de solde.

6.10 Modalités de facturation

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions du code la commande publique notamment en application des articles L2192-1 à L2192-7 dudit code. Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

- par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

- en utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service).

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://choruspro.gouv.fr> aux fins :

- soit de déposer ses factures sur le portail ;

- soit de saisir directement ses factures.

6.11 Préalables techniques et réglementaires

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003> et

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser au support Chorus Pro sur :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm?id=aife_contact

Les factures sont établies en un seul original et doivent porter l'adresse suivante :

Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des familles

SCBCM des Ministères sociaux

78/84 rue Olivier de Serres

75739 Paris cedex

Pour tout renseignement concernant le paiement, prendre contact avec le service facturier des ministères sociaux :

stephanie.smaghe@cbcm.social.gouv.fr

6.12 Paiement des membres du groupement

En application de l'article 10.7.1 du CCAG-Travaux, en cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement précise dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

6.13 Présentation des demandes de paiement et périodicités

Les paiements se font par acomptes mensuels selon les dispositions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

Les projets de décompte mensuels établis par le titulaire doivent comporter les informations listées à l'article 12.1.7 du CCAG-Travaux et sont présentés comme suit :

- La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître de l'ouvrage) et le cas échéant celles des sous-traitants payés directement accompagnée de l'attestation de paiement direct (noms et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ou raison sociale complète s'il s'agit d'une personne morale) ;
- Les références du marché (numéro chorus du marché et numéro d'engagement juridique) et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux ;
- L'objet du marché ;
- Le numéro d'acompte ou de situation ;
- La période au cours de laquelle ont été effectués les travaux qui font l'objet de la demande de paiement ;
- Le descriptif des travaux relevant de la demande d'acompte mentionnant les calculs des quantités prises en compte ;
- Le calcul avec justifications à l'appui, des coefficients de révision de prix ;
- Le détail des révisions de prix pratiquées ;
- Le cas échéant, les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire lorsque ceux-ci sont éligibles au paiement direct ;

Le titulaire joint les attestations de paiement direct (une pièce jointe par attestation).

- Son numéro de SIRET (14 chiffres) et les références du compte à créditer.

Les projets de décomptes sont adressés au maître d'œuvre suivant les modalités mentionnées au présent article.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

6.14 Vérification des projets de décomptes et détermination de l'acompte mensuel

Le titulaire dresse un projet de décompte (PDM) des travaux exécutés avant la fin de chaque mois et le transmet au maître d'œuvre via la solution dématérialisée de l'État Chorus Pro.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte, détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire qu'il notifie par ordre de service sous un délai de sept (7) jours suivant la réception dudit projet.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel sur cette base et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet.

À défaut de notification dans ce délai, le titulaire en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

L'acompte mensuel est transmis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage via Chorus Pro.

Ce dernier le valide et ordonne le paiement dans les conditions prévues aux articles R.2191-10 et suivants du Code de la commande publique (délai maximum 30 jours).

En cas de contestation, le maître d'ouvrage règle les sommes admises. Après résolution du désaccord, il procède au paiement d'un complément, majoré des intérêts moratoires prévus à l'article R.2191-4.

6.15 Décompte final

Il sera fait application des dispositions des articles 12.3.1 à 12.3.2 du CCAG-Travaux.

6.16 Délai de paiement

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6.17 Retenue de garantie

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de **5,0%** calculée sur le montant TTC des prestations.

Le taux de la retenue de garantie passe à 3,0% si le fournisseur est une PME. Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du délai de garantie de parfait achèvement sauf réserves formulées par l'acheteur et non rectifiées par le titulaire.

Le titulaire peut en cours d'exécution du contrat demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique.

6.18 Cession et nantissement de créances

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique. Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

Pour rappel, en cas de sous-traitance, le nantissement ne peut porter que sur les créances du titulaire. Les paiements aux sous-traitants sont déduits conformément au principe de non double-paiement.

Le comptable assignataire compétent est :

- le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) rattaché aux ministères sociaux.

6.19 Projet de décompte final (PDF)

Au plus tard trente (30) jours après la notification du procès-verbal de réception, le titulaire établit un projet de décompte final en remplacement du dernier décompte mensuel, conformément à l'article 12.3.1 du CCAG-Travaux et le notifie au MOE et au MOA.

Ce projet constitue la demande de paiement finale du titulaire ; il détermine le montant total des sommes que celui-ci estime lui être dues au titre de l'exécution complète du marché, sur la base des prestations effectivement réalisées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché, selon les mêmes principes et la même présentation que les décomptes mensuels, à l'exception des approvisionnements et des avances.

Il est accompagné, le cas échéant, des documents et pièces prévus à l'article 12.1.7 du CCAG-Travaux, s'ils n'ont pas été transmis antérieurement.

Le titulaire est lié par les informations figurant dans le projet de décompte final.

Il y mentionne également les observations formulées mais non retenues par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

À défaut de les faire figurer, ces observations sont réputées abandonnées.

En l'absence d'envoi de ce projet par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit directement le projet de décompte général, conformément aux dispositions de l'article 12.3.4 du CCAG-Travaux.

6.20 Projet de décompte général (PDG)

Le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final (PDF) transmis par le titulaire.

S'il constate des erreurs ou incohérences dans le report des montants (notamment le montant total du marché, les acomptes, les avances, les révisions de prix ou les sommes dues aux sous-traitants), il retourne le projet de décompte final au titulaire, accompagné de ses observations motivées.

Une copie de cette transmission est adressée au maître d'ouvrage.

Le titulaire doit alors apporter les corrections demandées dans les délais indiqués.

Conformément à l'article 41.6 du CCAG-Travaux, si le titulaire ne lève pas les réserves dans le délai fixé, le maître d'ouvrage pourra, postérieurement à une mise en demeure infructueuse, faire exécuter les travaux restants à ses frais et risques. Lorsque le maître d'œuvre estime que le projet de décompte final (PDF) est complet et recevable, il établit sur cette base le projet de décompte général (PDG) qu'il transmet au maître d'ouvrage.

Le projet de décompte général comprend :

- Le décompte final du titulaire ;
- L'état du solde, établi à partir du décompte final ;
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde ;
- Au débit du titulaire, les pénalités restant dues ainsi que les retenues diverses (réfactions, remises en état, etc.)

Toute somme demandée par le titulaire et refusée ou non justifiée dans le projet de décompte fait l'objet d'observations motivées du maître d'œuvre (art. 12.2.2 CCAG-Travaux). Le maître d'ouvrage notifie ensuite sa décision motivée d'acceptation ou de rejet au titulaire.

6.21 Validation et notification du décompte général (DG)

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général dans les conditions visées à l'article 12.4.1 du CCAG-Travaux.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des dates suivantes :

- Trente (30) jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- Trente (30) jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de cette demande (art. 12.4.2 CCAG-Travaux).

Le titulaire dispose de trente (30) jours pour le signer avec ou sans réserve, ou motiver son refus (art. 12.4.3). En cas de désaccord persistant, le MOA règle les sommes admises dans les 30 jours suivant réception des réserves (art. 12.4.4).

En cas de retard du maître d'œuvre dans l'établissement de ce projet, imputable ou non, le maître d'ouvrage pourra :

- Mettre en demeure le maître d'œuvre de s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours ;
- À défaut, établir lui-même le décompte général sur la base des pièces fournies par le titulaire et des sommes qu'il reconnaît comme admises (art. 12.3.3).

Le titulaire est informé par notification distincte de tout retard affectant le délai global.

6.22 Acceptation du décompte général et définitif (DGD)

Le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du décompte général pour :

- Soit signer le décompte général et le retourner à l'administration, avec copie au maître d'œuvre, marquant ainsi son accord ;
- Soit refuser de le signer en adressant à l'administration un mémoire en réclamation, établi conformément à l'article 55.1 du CCAG-Travaux, et également transmis au maître d'œuvre ;

Lorsque le décompte général est signé par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. Ce décompte lie définitivement les parties, à l'exception du montant des intérêts moratoires éventuellement dus sur le solde.

L'administration dispose alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception du décompte signé pour procéder au paiement du solde.

En cas de mémoire en réclamation, l'administration dispose également d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception dudit mémoire pour communiquer sa position au titulaire.

Le silence gardé par l'administration à l'expiration de ce délai équivaut à un rejet du mémoire et à la confirmation du décompte général notifié.

En cas de rejet du mémoire en réclamation, le titulaire peut saisir le Tribunal Administratif de Paris.

À défaut de réponse du titulaire dans le délai de trente (30) jours suivant la notification du décompte général, ou en l'absence de signature ou de réserves motivées, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage devient définitif tacitement.

Le titulaire ne peut plus le contester, ni remettre en cause les actes pris pour son exécution (notamment les titres de perception ou de recette), conformément à l'article 12.4.5 du CCAG-Travaux.

En cas de désaccord sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur procède, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception des réserves du titulaire, au règlement des sommes admises dans le décompte général.

ARTICLE 7 - RÉALISATION DES PRESTATIONS

7.1 Conditions de réalisation des prestations

■ Autorisations administratives :

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, le titulaire a la charge de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

■ Installation de chantier :

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

■ Lieux de dépôt des déblais

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 31.2 du CCAG-Travaux.

Aucun emplacement n'est mis à disposition du titulaire pour le dépôt des déblais.

■ Ordres de service

Conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage au titulaire qui en accuse réception.

Les ordres de service qui ont un impact sur les délais, durées ou montants du contrat font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage conformément à l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours.

■ Provenance des matériaux et produits

Conformément à l'article 21.1 du CCAG-Travaux, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

■ Registre du chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition de l'acheteur et des intervenants autorisés, puis remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

■ **Réduction des nuisances**

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les occupants.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire respecte le plan de gestion de déchets et est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

■ **Suivi de chantier**

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage et, le cas échéant, le contrôleur technique et le coordonnateur SPS.

Ces réunions sont fixées de manière hebdomadaire à compter de la notification du contrat.

Ces réunions permettront de traiter notamment les points suivants :

- État d'avancement des travaux ;
- Identifier les risques de dépassement des délais et mesures de remédiation ;
- Suivi des acomptes et demandes de paiement (situations mensuelles), facturation à venir ;
- Écarts, suspens par rapport aux exigences du CCTP ;
- Examen des difficultés rencontrées et déploiement d'un plan d'action correctif ;
- Aspects sécuritaire et environnemental (gestion des déchets, etc.)

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par le maître d'œuvre, qui devra être transmis à l'administration par voie dématérialisée dans un délai de 5 jours ouvrés au plus tard suivant la date de la réunion sous peine de pénalités.

Ces réunions de chantier se tiendront en présentiel.

En cas d'absence non excusée, le titulaire s'expose aux pénalités visées à l'article 9 du CCAP.

■ **Etudes d'exécution**

Les études d'exécution sont réalisées par le titulaire et soumises à validation du maître d'œuvre. Elles seront remises dans le délai indiqué au calendrier de remise des documents.

■ **Plan d'implantation des ouvrages et piquetage général**

Le plan général d'implantation des ouvrages est notifié au titulaire par ordre de service dans les huit jours suivant l'acte qui emporte début d'exécution du contrat.

L'opération ne comporte pas de piquetage.

7.2 Vérification des prestations

■ Essais et contrôles des ouvrages

Le CCTP prévoit des essais et contrôles des ouvrages assurés par le titulaire. Les frais afférents sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'acheteur.

■ Niveau d'obligation prévu au contrat

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat et selon les niveaux de performance attendus.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ Vérification des matériaux et produits

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du contrat peut être établie par une attestation délivrée par le COFRAC et dans les conditions de l'article 24 du CCAG-Travaux.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

■ Déclaration des incidents survenus

En cas d'incident ou d'accident rencontré lors de la réalisation des prestations, le titulaire est tenu de suivre la procédure de déclaration suivante :

- Les cas qui doivent être déclarés sont ceux qui menacent la sécurité des personnes, la bonne exécution du contrat ou la réalisation des missions de service public de l'acheteur ;
- La déclaration doit décrire les circonstances, l'analyse et les conséquences de l'incident ;
- La déclaration doit être réalisée de manière électronique à l'adresse suivante :

thomas.carpentier@sg.social.gouv.fr

copie

yannick.varin@sg.social.gouv.fr

L'acheteur en concertation avec le titulaire donne les suites qui s'imposent afin de remédier aux conséquences ou réduire les causes de ces incidents.

■ Garantie de continuité des prestations

Le titulaire s'engage à ce que son personnel et celui de ses sous-traitants chargés de la réalisation des prestations prévues au contrat disposent d'un niveau de formation et de qualification adapté aux exigences du contrat. En conséquence le titulaire doit :

- Constituer des équipes de personnels formés et compétents ;
- Veiller et contrôler le maintien et à la disponibilité des compétences ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ou de montée en charge.

Le titulaire s'engage à assurer la stabilité et le niveau de compétence de ses équipes pendant toute la durée du contrat. Si le taux de rotation du personnel du titulaire exécutant les prestations lui apparaît excessif, l'acheteur peut demander la justification et les actions proposées afin d'en réduire le caractère excessif.

En cas d'absence, de départ ou de manque avéré de compétences d'une personne affectée à l'exécution des prestations, le titulaire doit en informer l'acheteur et prendre toutes les dispositions pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

7.3 Développement durable

■ Clause environnementale

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes : Il est demandé au titulaire de veiller :

- À la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique, il privilégie les produits éco-labellisés ou équivalent ;
- Aux actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- À limiter les nuisances sonores, olfactives etc. ;
- A chaque fois que possible, la planification du transport réalisée par le titulaire doit permettre d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objet du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison.
- Le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire, sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).
- À la prévention de la production de déchets et leur orientation vers les filières de valorisation le cas échéant.

■ Gestion des déchets

Le titulaire est responsable de la valorisation et de l'élimination des déchets de chantier dans les conditions fixées à l'article 36.1 du CCAG-Travaux.

Si le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets après mise en demeure, l'acheteur procède à cette évacuation aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 37.2 du CCAG-Travaux.

Le titulaire respectera les prescriptions mentionnées à l'article 36 du CCAG-Travaux au titre de la gestion des déchets de chantier et devra communiquer son schéma de gestion des déchets au maître d'ouvrage sous peine de l'application des pénalités visées à l'article 9 du présent CCAP.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

■ **Transport décarboné**

Le titulaire s'engage à privilégier dans la mesure du possible le recours au transport décarboné pour la livraison des produits nécessaires à la réalisation des prestations objet du contrat. A cette fin, il doit fournir les justificatifs attestant de l'utilisation de moyens de transport respectueux de l'environnement tels que les véhicules électriques, hybrides, à faibles émissions, covoiturage ou le transport ferroviaire lorsque cela est possible.

■ **Valorisation des déchets**

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à maximiser la valorisation des déchets produits dans le cadre de l'exécution du contrat, en privilégiant notamment le recyclage, la réutilisation et le compostage, conformément aux obligations issues de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement et du Schéma Organisationnel de Gestion et d'Élimination des Déchets (SOGED) complété par le titulaire. A cette fin, il devra fournir périodiquement le bordereau de suivi des déchets du chantier détaillant les quantités et les types de déchets valorisés ainsi que les filières de traitement utilisées.

■ **Communication BEGES ou équivalent**

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de ministères sociaux mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) ou équivalent et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES ou équivalent et le plan de transition associé. A ce titre, le soumissionnaire démontre avoir réalisé son BEGES ou équivalent et le plan de transition associé l'année précédant celle au cours de laquelle la consultation a été lancée.

Tout candidat ne produisant pas ce document lors de la candidature verra son dossier de candidature déclaré irrecevable et ne pourra être déclaré attributaire du marché.

Également, si le BEGES ou équivalent, communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES ou équivalent doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

■ **Clause d'insertion par l'activité économique EPEC**

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable au présent accord cadre.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit ;
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage) ;
- les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C) ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser :
500 heures sur la durée de l'opération

Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises

alphonse.mabiala@epec.paris

07 57 76 79 30

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission de :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur (interlocuteurs à désigner) et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epec.paris

en copie

alphonse.mabiala@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences

18 rue Goubet

75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

7.4 Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service, après consultation préalable du titulaire. Le cas échéant, des prix nouveaux et provisoires sont fixés d'un commun accord, puis rendus définitifs par avenant, conformément aux dispositions du CCAG-Travaux.

Ces modifications présentent un lien direct avec l'objet du marché, sont imprévisibles et nécessaires à la bonne exécution du contrat, sans en altérer l'économie générale.

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché peut faire l'objet de modifications quel qu'en soit leur montant, à l'initiative de l'acheteur ou du titulaire. Ces modifications ne peuvent en aucun cas modifier la nature globale du contrat.

L'acheteur peut, selon les besoins survenus, solliciter du titulaire des adaptations aux travaux dans les cas suivants, non exhaustifs :

En cas d'imprévus, définis comme des événements ou circonstances non prévus à la signature du marché et affectant significativement son déroulement, notamment :

- Conditions de site imprévues (ex. : découverte de matériaux dangereux tels que plomb ou amiante ; contraintes structurelles non identifiées nécessitant une intervention réglementaire) ;
- Modifications réglementaires ou législatives impactant les travaux ;
- Découverte de réseaux non répertoriés ou mal localisés (canalisations, câbles, etc.) ;
- Dégradation notable des réseaux connus par rapport au diagnostic initial ;

- Adaptations techniques des infrastructures existantes rendues nécessaires ;
- Événements de force majeure ;
- Incidences liées aux demandes du bureau de contrôle ou du coordinateur sécurité, validées par le maître d'ouvrage.

Dans ces cas, les parties conviennent de se réunir pour évaluer les conséquences des modifications et, le cas échéant, négocier un ajustement par avenant. Elles détermineront notamment l'évaluation chiffrée de l'impact sur la durée et la complexité de la mission, en indiquant le pourcentage de majoration ou minoration par rapport aux prix initiaux.

Le titulaire soumet une proposition d'ajustement des conditions contractuelles, intégrant les modifications nécessaires relatives au planning, aux coûts et aux ressources.

Ces ajustements proposés doivent être dûment justifiés et proportionnés à l'impact réel de l'imprévu. Ils pourront notamment comporter :

- Une extension des délais d'exécution ;
- Une révision des coûts, intégrant les surcoûts directement imputables à l'imprévu ;
- Des modifications des spécifications techniques ou des méthodes de travail.

Dans ces cas, les parties procèdent à un réexamen des conditions économiques du marché, notamment du prix global, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la demande d'ajustement.

Les changements de réglementation qui s'imposent au pouvoir adjudicateur et au titulaire sont applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant. Sont notamment concernés :

- Les changements d'indice d'actualisation des prix ;
- L'évolution de la fiscalité ;
- L'évolution ou l'entrée en vigueur de normes applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Les modifications n'emportant pas changement de la situation juridique de l'entreprise sont prises en compte par le pouvoir adjudicateur sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, des réceptions de l'information du changement par le pouvoir adjudicateur. Il s'agit des modifications suivantes :

- Modification du siège social,
- Modification du compte bancaire,
- Désignation d'un nouveau dirigeant non consécutive a changement de contrôle de la société,
- Changement de raison sociale ou Changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.

Dans les cas susmentionnés au présent article, la modification est actée par une décision unilatérale du pouvoir adjudicateur.

■ Dématérialisation du suivi

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1 Obligations courantes du titulaire

■ Assurances

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Par dérogation à l'article 8.1.3 au CCAG-Travaux, le titulaire doit justifier avant la notification du marché qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

■ Assurance de responsabilité civile décennale

Le titulaire souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances.

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. Les montants de garantie, s'ils sont fixés, sont adaptés aux limites du marché de l'assurance. A la notification du marché, le maître d'ouvrage communique au titulaire le coût prévisionnel total de l'opération de construction, honoraires compris.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En cas d'assurance de responsabilité décennale obligatoire au titre de la garantie décennale, le titulaire doit justifier qu'il satisfait à cette obligation, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et L. 243-2 du code des assurances, par la remise d'une attestation conforme aux dispositions des articles A.243-2 et suivants du code des assurances.

L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier sur lequel le titulaire intervient et pour les activités objets de son marché.

L'absence de production des attestations d'assurance pertinentes n'exempte pas le titulaire de sa responsabilité et peut justifier la résiliation pour faute du marché en application de l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

■ Confidentialité et protection des données personnelles

En application des dispositions de l'article 5.2 du CCAG-Travaux, et d'une façon générale, en application du règlement de l'union européenne n°2016-679 "RGPD", le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 9 du présent CCAP.

■ Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34 du CCAG-Travaux, le titulaire a la charge de l'intégralité des réparations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins.

■ Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ **Plan de continuité d'activité (PCA)**

Dans les deux mois suivant la notification du marché au titulaire, celui-ci devra avoir rédigé et présenté à l'Administration un PCA de l'entreprise indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée au profit du pouvoir adjudicateur ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise.

Avant l'élaboration du PCA par le titulaire, une réunion sera organisée avec les services de l'administration afin de lui préciser les attendus du pouvoir adjudicateur. Le titulaire s'engage à

tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation sur les sites ministériels et devra indiquer clairement un contact téléphonique en cas d'urgence.

Le titulaire devra proposer un document adapté au site comportant une fiche de procédure formalisée pour chaque risque d'indisponibilité. Ce document devra être connu des responsables d'équipe et disponible sur le site. Un exemplaire sera remis pouvoir adjudicateur.

En cas de non-fourniture de ces documents dans les délais demandés, les pénalités prévues à l'article 9 du CCAP seront appliquées.

■ **Protection de la main-d'œuvre**

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

■ **Réparation des dommages**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ **Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

■ **Moyens mis à disposition par le titulaire**

Le titulaire est engagé par les moyens matériels et humains qu'il décrit dans son offre durant toute la durée d'exécution du contrat. Si un membre de l'équipe en charge de l'exécution du contrat dont le CV a été remis dans l'offre n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le

titulaire doit en informer l'acheteur. L'équivalence des niveaux de qualifications, d'expérience et de savoir-faire proposé dans l'offre du titulaire doit être garantie durant toute la durée du contrat.

■ **Préservation des vestiges**

Conformément à l'article 33 du CCAG-Travaux, en cas de découverte de vestiges au sens de l'article L531-14 du Code du patrimoine, le titulaire doit en informer immédiatement l'acheteur.

Le titulaire ne peut agir pour déplacer ou modifier les lieux sans l'autorisation expresse de l'acheteur et une déclaration doit être déposée auprès de la mairie de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les vestiges.

Les travaux peuvent être interrompus selon les dispositions de l'article 49 du CCAG-Travaux. Le titulaire a droit à indemnisation en cas de dépenses engagées pour toute action entreprise sur les vestiges à la demande de l'acheteur.

■ **Obligation de résultat**

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat selon les niveaux de performances, objectifs visés.

Ainsi, le titulaire s'engage à exécuter les prestations dans les règles de l'art et à remettre l'ensemble des livrables associés dans les délais impartis avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestation, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution. De même, il coopérera de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

8.2 Obligations liées à la sécurité

■ **Sites protégés et sensibles**

Le présent marché implique que les agents du titulaire accèdent à certains sites protégés et sensibles.

Conformément à l'article R1332-28 du code de la défense, le titulaire et ses agents feront l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun élément les concernant est incompatible avec l'accès envisagé.

Dans ces circonstances le titulaire reconnaît, sans pouvoir s'y opposer, que de telles enquêtes puissent être menées à son endroit ou celle de ses agents, et s'engage à en permettre le bon déroulement, comme notamment :

- ne pas les entraver, activement ou passivement, que ce soit préventivement ou non
- si cela est explicitement requis de sa part, collaborer pleinement et entièrement avec les autorités administratives pour en faciliter le travail et mettre en œuvre tout moyen approprié pour s'assurer de la collaboration pleine et entière de ses agents
- le cas échéant, informer par écrit ses agents qu'ils vont faire l'objet d'une enquête administrative

Tout ajout d'un nouveau site, zone ou local sensible en cours d'exécution du présent marché, est applicable aux parties sans que celles-ci ne puissent s'y opposer.

Dans le cas où l'enquête révélerait une incompatibilité d'accès aux sites ou aux zones sensibles, l'acheteur pourra demander au titulaire le retrait immédiat de ou des agents concerné(s), sans qu'il puisse s'y opposer et sans contrepartie.

■ **Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques**

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée par le titulaire sous le contrôle du service compétent.

Le titulaire informe, par écrit, les services compétents, cinq jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

■ **Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

■ **Mesures de sécurité**

Les prestations s'exécutent dans un lieu où les mesures de sécurité suivantes s'appliquent :

Le titulaire doit respecter ces mesures et ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix pour ce motif.

■ Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le titulaire avertit sans délai l'administration en cas de modification de l'équipe affectée à la réalisation de la prestation. En effet, si l'un des membres de l'équipe dédiée n'est plus en mesure d'accomplir la tâche, le titulaire :

- Avise sans délai le service commanditaire et prend, toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de la prestation ;
- Propose à la personne publique, un remplacement disposant de compétences, niveau d'expérience et de qualification équivalent à celui soumis dans son offre en indiquant : nom, titre et CV.

Le remplaçant est soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède immédiatement au remplacement des intervenants nommément désignés à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

ARTICLE 9 – LITIGE ET SANCTIONS

9.1 Pénalités

■ Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro de retard constaté dans l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le montant des pénalités de retard sont décrites dans le tableau supra.

En cas de retard sur une phase prévue au marché, si le délai global est respecté, le maître d'ouvrage rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que ce retard n'ait pas eu d'impact sur le délai d'une ou plusieurs autres phases de l'ouvrage.

■ Pénalités provisoires

A l'issue de l'échéance de chaque phase, le maître d'ouvrage se réserve le droit soit de conserver les pénalités provisoires (dans l'attente d'une décision ultérieure sur la suite à leur donner), soit de les transformer en pénalités définitives.

Les pénalités provisoires qui seront rendues définitives pourront être appliquées sur le décompte général définitif.

■ Plafonnement des pénalités

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant forfaitaire du marché.

■ Application des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire et sans mise en demeure. Elles sont constatées et notifiées par l'acheteur dès la constatation du retard.

■ Pénalités autres que du retard

Les pénalités pour non-respect des stipulations contractuelles autres que les retards ne sont appliquées qu'après une mise en demeure du titulaire restée sans effet, l'invitant à se conformer à ses obligations dans un délai imparti.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire et le titulaire demeurent liés par ses engagements contractuels.

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités constatées par le maître d'œuvre, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Etape	Nature de la pénalité	Fait générateur	Montant en €
Préparation	Retard dans le démarrage des travaux, sauf retard imputable au maître d'ouvrage	Retard constaté par le MOE selon le planning des travaux	200 € par jour ouvré de retard à compter de la date de démarrage fixé dans l'ordre de service de démarrage
Retard dans la transmission des livrables contractuels	Retard dans la production, la remise ou la diffusion des documents contractuels nécessaires à l'exécution des travaux (documents avant exécution et après exécution)	Retard constaté par le MOE selon les délais contractuels.	100 € par jour ouvré de retard à compter de la date de remise jusqu'à régularisation
Exécution	Retard dans la production de justificatifs et/ou de prévisions de prix pour ouvrages non prévus	Retard constaté par le MOE à compter de la date de remise fixé dans les pièces du marché ou fixé dans la sollicitation.	100 € par jour ouvré de retard à compter de la date de remise jusqu'à régularisation
Suivi	Retard aux réunions de chantier (sans être excusé)	Constat du MOA / MOE	100 € par heure de retard
Suivi	Absence à une réunion de chantier (sans être excusé)	Absence à un rendez-vous de chantier ou non-présence à une convocation adressée par l'administration ou le maître d'œuvre – constatation sur le compte-rendu de chantier	150 € par absence

Etape	Nature de la pénalité	Fait générateur	Montant en €
Exécution	Retard d'exécution imputable au titulaire pour l'ensemble du marché (non-respect du calendrier / délai global d'exécution / délai partiel	Constat du MOE / MOA du dépassement des délais contractuels y compris sur les délais partiels sauf si le délai global est respecté et que le retard partiel n'a pas d'impact sur les autres travaux	500 € par jour ouvré de retard à compter de la date indiquée dans le planning- délai global de réalisation incluant le retard dans le repliement, nettoyage des installations ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (GPA)
Exécution	Non-respect du phasage validé ou intervention hors zone autorisée	Constat du MOE / MOA	500 € par jour ouvré et par zone à compter du constat jusqu'à régularisation
Réseaux	Découverte d'un réseau existant non signalé sans information immédiate de la MOE/MOA	Fait générateur	500 € par absence de signalement
Réseaux	Poursuite des travaux sans validation après découverte d'un réseau existant	Constat du MOE / MOA	750 € par manquement
Réseaux	Dégradation d'un réseau existant imputable au titulaire	Constat du MOE / MOA	1000 € par incident
Réseaux	Coupure non autorisée d'un réseau en service	Constat du MOE / MOA	1000 € par coupure
Réseaux	Dépassement de la durée de coupure autorisée	Constat du MOE / MOA	300 € par heure entamée jusqu'à régularisation
Sécurité	Manquement aux règles de sécurité liées aux fouilles et tranchées	Constat du MOE / MOA / CSPS	750 € par manquement

Etape	Nature de la pénalité	Fait générateur	Montant en €
Sécurité	Absence ou retard de rebouchage provisoire sécurisé des tranchées, fouilles ou réservations	Constat du MOE / MOA / CSPS	300 € par jour ouvré de retard
Sécurité	Non-respect des procédures de prévention, organisation et sécurité	Constat du MOE / MOA / CSPS	150 € par manquement
Gestion des déchets	Violation de la réglementation sur la gestion des déchets (identification, évacuation, traitement, valorisation)	Constat par l'administration	100 € par manquement
Fin de travaux	Retard dans la remise des plans de recollement des réseaux enterrés	Constat du MOE / MOA	200 € par jour ouvré de retard à compter du délai de remise jusqu'à régularisation
Fin des travaux	Retard dans la levée des réserves liées aux réseaux enterrés	Si des réserves sont stipulées dans le procès-verbal de réception établi par le maître d'œuvre, elles seront levées dans le délai indiqué sur ce document	200 € par jour ouvré de retard jusqu'à régularisation
Fin des travaux	Présence de réserves à l'issue de la levée des réserves initiale	Constat MOE /MOA	500 € par réserve non levée
Clause sociale	Non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique	Constat par le facilitateur EPEC	90 € par heure d'insertion non réalisée
Clause sociale	Non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion	Constat par le facilitateur EPEC	75 € par jour ouvré de retard à compter de la demande du facilitateur
Sous-traitance	Sous-traitance occulte	Constat par MOE / MOA	1500 € par manquement
Général	Tout autre manquement non expressément listé	Constat par MOE / MOA	750 € par manquement

■ Pénalité de la clause « Sites protégés et sensibles » de l'article 8.2 du présent document

En cas de non-respect de cette clause, le titulaire encourt la pénalité suivante : 500 €.

9.2 Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 52 du CCAG-Travaux. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Règlement des différends

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de 30 jours pour répondre lorsque la réclamation porte sur le DGD, d'un délai deux mois pour les autres sujets.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreetts.gouv.fr/>).

■ Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, aucune indemnité ne sera versée au titulaire.

■ Tribunal compétent

Les parties tenteront d'abord de régler les éventuels différends et litiges nés de l'exécution de l'accord-cadre par une procédure amiable.

En cas de différends entre les parties, il sera fait application des articles 55.2 et 55.4 du CCAG-Travaux.

La loi française est seule applicable.

En cas de désignation d'un expert, les frais d'expertise sont à la charge de la partie à laquelle les résultats de l'expertise sont en défaveur.

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre sera soumis au Tribunal administratif de Paris.

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Paris

7 rue de Jouy

Paris

75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Site internet : paris.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

ARTICLE 10 - FIN DU CONTRAT

■ Documents fournis après exécution des travaux

Conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le DOE contient les :

- Plans d'exécution conformes à la réalisation ;
- Les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre ;
- Le résultat de l'ITV finale ;
- Les spécifications de pose, les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre ;
- Les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

■ Propriété intellectuelle

Conformément à l'article 6 du CCAG-Travaux, le titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG-Travaux en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

■ Repliement du chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG-Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

■ Réception des travaux

La réception des travaux se déroule comme prévu à l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise, à la fois, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours (21) à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Le maître d'ouvrage, avisé par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu à l'article 41.2 du CCAG-Travaux mentionne soit la présence du maître d'ouvrage, soit, en son absence, le fait que le maître d'œuvre l'avait avisé.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé, le titulaire notifie cette information au maître d'ouvrage. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les trente jours (30) qui suivent la réception de cette information, et la notifie au titulaire et au maître d'œuvre. Il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les stipulations particulières suivantes :

- si le maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception sont effectuées par le maître d'ouvrage et son assistant éventuel ;
- il en est de même si le maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.

A défaut de la fixation de cette date par le maître d'ouvrage, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours (30) mentionnés à l'article 41.1.2 du CCAG-Travaux.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

Dans le délai de cinq jours (5) suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne respecte pas le délai de cinq jours mentionnés à l'alinéa précédent, le titulaire peut transmettre un exemplaire du procès-verbal au maître d'ouvrage, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux, le cas échéant.

En cas d'application de l'article 41.1.2 du CCAG-Travaux, le procès-verbal est établi et signé par le maître d'ouvrage qui le notifie au maître d'œuvre. Un exemplaire est remis au titulaire.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. **S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours (30) suivant la date du procès-verbal.**

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Sauf le cas prévu à l'article 41.1.3 du CCAG-Travaux, à défaut de décision du maître d'ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre s'imposent au maître d'ouvrage et au titulaire.

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans la décision de réception, ce délai ne pouvant excéder trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu à l'article 41.2 du CCAG-Travaux.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une refaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la refaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de donner lieu à pénalités.

Il bénéficie d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal.

A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage.

A défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse conformément à l'article 41.6 du CCAG-Travaux.

■ Réception anticipée

En application de l'article 41.8 du CCAG-Travaux, toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire détaillé.

■ Réception sous réserves d'épreuves / essais concluants

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article 44. 1 du CCAG-Travaux, ne sont pas concluantes, la réception est retirée.

Contrôles et Essais :

Une ITV finale sera réalisée après chemisage pour vérifier

- L'absence de plis, de déchirures et la bonne réouverture des branchements ;
- Des tests d'étanchéité (à l'air ou à l'eau) seront effectués conformément aux normes ;
- Des prélèvements de gaine polymérisée pourront être demandés pour des essais en laboratoire.

La réception sous réserve d'épreuve fige la procédure de décompte tant que les réserves n'ont pas été levées.

■ Réception partielle

Conformément à l'article 42 du CCAG-Travaux, les différentes prestations du contrat peuvent faire l'objet d'une réception partielle. Il sera fait application des dispositions du CCAG-Travaux.

■ Réception des livrables contractuels

Phase préparatoire – avant la phase exécution	Nature du document à remettre	Echéances – jours calendaires
Planning d'exécution des travaux	Calendrier d'exécution – format GANTT – format EXCEL ou équivalent	1 mois à compter de la notification de l'OS valant démarrage de la période de préparation
Fiches techniques des matériaux utilisé	Fiches techniques des matériaux utilisé	Selon le calendrier prévisionnel de remise des documents

Phase post- exécution	Nature du document à remettre	Echéances – jours calendaires
Dossier des ouvrages exécutés (DOE) / Dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (DIUO)	Dossier des ouvrages exécutés (DOE) / Dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (DIUO)	Cf article 10 du présent CCAP

■ **Certificat de bonne exécution**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

■ **Moyens mis à disposition par l'acheteur**

Par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, outre les facilités dont bénéficie le titulaire pour l'installation de ses chantiers, le maître de l'ouvrage fournit à titre gratuit les prestations suivantes : eau et électricité pour les travaux.

■ **Garantie**

Les prestations du contrat sont assorties :

- D'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG-Travaux d'une durée de 12 Mois.
- D'une garantie biennale de bon fonctionnement : durée de 24 mois ;
- D'une garantie décennale de 10 ans.

■ **Régime de la garantie**

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire effectue les mises au point et réparations demandées dans le délai fixé par l'acheteur dans l'ordre de service.

Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG-Travaux, cette prolongation est automatique sans décision préalable du maître d'ouvrage.

Liste des dérogations au CCAG-Travaux :

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-Travaux, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins. ...

Article du CCAP	Article du CCAG-Travaux auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
3.3	3	Transmission des bons de commande
3.3	13.1.2	Délai d'exécution du bon de commande
6.5	14.4.3	Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat
7.1	31.3	Autorisations administratives :
8.1	8.1.3	Remise des attestations d'assurance
8.1	34	Dégradation des voies publiques
9	19.2.1	Pénalités de retard
9	19.2.3	Pénalités de retard
9	19.2.4	Pénalités de retard
9.2	50.4	Résiliation pour motif d'intérêt général
10	9.1.1	Moyens mis à disposition par l'acheteur
10	44.2	Régime de la garantie

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)
[CCAG Travaux du 30 mars 2021](#)